

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire ordinaire de plein exercice	<p>A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement obligatoire ; A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs ; A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ; Aux chefs des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>Aux Services de vérification ; Aux Directions des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux Associations de parents ; Aux Organisations syndicales ; Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs.</p>
<p>Type de circulaire</p> <input type="checkbox"/> Circulaire administrative <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	
<p>Période de validité</p> <input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1 ^{er} janvier 2013 <input type="checkbox"/> Du au	
<p>Documents à renvoyer</p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
<p>Mot-clé : Encadrement/Natation/Secondaire</p>	

Signataire

Administration : **AGERS** – Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale - Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Personnes de contact

Service ou Association : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Nom et prénom	Téléphone	Email
François Farvacque	02/690.84.95	francois.farvacque@cfwb.be
Vincent Winkin	02/690.86.06	vincent.winkin@cfwb.be

Objet : Organisation et encadrement des cours de natation dans l'enseignement secondaire ordinaire

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, des leçons de natation sont régulièrement organisées dans le cadre du cours d'éducation physique de la formation commune. La compétence « nager 25 mètres dans un style correct » fait ainsi l'objet d'une certification à la fin du premier degré, ce qui implique par conséquent l'obligation d'organiser l'activité « natation », à tout le moins au premier degré. Aux deuxième et troisième degrés, son organisation dépend par contre de la programmation des activités mises en œuvre par l'équipe des professeurs d'éducation physique.

Cet apprentissage est assuré par le professeur d'éducation physique.

Les gestionnaires des piscines publiques ont pour leur part à respecter les dispositions légales, décrétales et réglementaires en matière de sécurité¹ en veillant notamment à affecter à la piscine au moins un titulaire d'un brevet supérieur de sauvetage aquatique ayant reçu au moins une fois par an un entraînement aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage. L'absence d'un sauveteur interdit tout accès au bassin de natation. Celui-ci peut également être chargé, le cas échéant, de la surveillance des élèves présents à la piscine.

Lorsqu'un bassin appartenant à une personne privée (bassin de natation d'hébergement touristique, tels que les hôtels, les campings...) est rendu accessible par l'exploitant, en dehors des horaires habituels d'ouverture, ou lorsqu'un bassin appartient à l'établissement scolaire ou au Pouvoir organisateur, les dispositions qui précèdent ne sont pas d'application, pour autant que le professeur d'éducation physique soit en possession du brevet supérieur de sauvetage précité.

Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, doit également pourvoir à l'encadrement des élèves depuis le trajet aller jusqu'au trajet retour de cette activité. Cette tâche peut être remplie par toute personne accompagnant le groupe (enseignant, éducateur ou accompagnateur), pour autant que l'objet de sa mission ait été clairement précisé par le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur.

Le trajet et le passage au vestiaire sont considérés comme un temps d'apprentissage lorsque ces activités se déroulent durant une période de cours. L'enseignant chargé de cette prestation est donc en activité de service.

Il appartient, le cas échéant, au chef d'établissement ou au Pouvoir organisateur, de prévoir un encadrement complémentaire pour que la surveillance des élèves soit assurée. En cas d'accident, leur responsabilité pourrait être engagée s'ils ont manqué à cette obligation d'organisation.

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation visés à la rubrique n°[92.61.01.01.01.] < ARW [2006-12-21/88](#), art. 17, 002 >, art. 25, §2. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 octobre 2002 fixant les conditions d'exploitation pour les bassins de natation, art. 20 §3.

Enfin, personne n'est à l'abri absolu de tout accident dans la pratique d'un sport. Il va de soi que toute personne, et en particulier tout enseignant qui serait placé dans une situation où un élève court un danger, doit, selon ses capacités propres, prendre toute initiative de manière à faire cesser le danger.

Je vous souhaite bonne réception de la présente circulaire.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE